

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Direction générale
des collectivités locales*

Sous-direction des élus locaux
et de la fonction publique territoriale

Bureau des élus locaux,
du recrutement et de la formation
des personnels territoriaux

Note d'information du 11 février 2014 relative au barème de la retenue à la source libératoire de l'impôt sur le revenu sur les indemnités de fonction perçues par les élus locaux en 2014

NOR : INTB1402174J

Référence : circulaire NOR BUDF9320586C du 14 mai 1993 relative à l'application de la retenue à la source sur les indemnités de fonction perçues par les titulaires de mandats locaux.

P.J. : barèmes issus de la loi de finances rectificative pour 2014.

*Le ministre de l'intérieur à Mesdames et Messieurs les préfets de région ;
Mesdames et Messieurs les préfets de département (métropole et DOM).*

Vous trouverez ci-joint les tableaux de calcul de la retenue à la source sur les indemnités de fonction perçues par les élus locaux à compter du 1^{er} janvier 2014 en application du barème prévu à l'article 197 du code général des impôts, et qui résultent de la loi de finances rectificative pour 2014.

La base de la retenue à la source est constituée par le montant de l'indemnité de fonction, net de cotisations sociales obligatoires et de la part déductible de la CSG, minoré de la fraction de l'indemnité représentative de frais d'emploi. Cette fraction est égale au montant de l'indemnité maximale pour les maires des communes de moins de 500 habitants, soit 646,25 € mensuels depuis le 1^{er} juillet 2010. En cas de cumul de mandats locaux, les fractions sont cumulables dans la limite d'une fois et demie ce montant, soit 969,38 €.

Je vous rappelle que si la retenue à la source est le régime d'imposition de droit commun pour les élus locaux en application de l'article 47 de la loi de finances rectificative pour 1992, tout élu local peut opter pour l'imposition de ses indemnités de fonction à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires, ainsi que le prévoit l'article 36 de la loi de finances initiale pour 1994 (article 204-0 *bis* du code général des impôts). Cette option, qui doit intervenir avant le 1^{er} janvier, s'applique tant qu'elle n'a pas été expressément dénoncée.

Vous voudrez bien assurer la diffusion de ces informations auprès des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale de votre ressort territorial.

Fait le 11 février 2014.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
S. MORVAN

RETENUE À LA SOURCE SUR LES INDEMNITÉS DE FONCTION
 PERÇUES PAR LES ÉLUS LOCAUX EN 2014 (CGI art. 204-0 bis)
 (Barème loi de finances pour 2014)

BARÈME ANNUEL

REVENU IMPOSABLE en euros (R)	TAUX (T)	CONSTANTES en euros (C)
de 0 à 6 011	0	0,00
de 6 011 à 11 991	0,055	330,61
de 11 991 à 26 631	0,14	1 349,84
de 26 631 à 71 397	0,3	5 610,80
de 71 397 à 151 200	0,41	13 464,47
au-delà de 151 200	0,45	19 512,47
Impôt = [(R × T) – C]		

BARÈME SEMESTRIEL

REVENU IMPOSABLE en euros (R)	TAUX (T)	CONSTANTES en euros (C)
de 0 à 3 006	0	0,00
de 3 006 à 5 996	0,055	165,33
de 5 996 à 13 316	0,14	674,99
de 13 316 à 35 699	0,3	2 805,55
de 35 699 à 75 600	0,41	6 732,44
au-delà de 75 600	0,45	9 756,44
Impôt = [(R × T) – C]		

BARÈME TRIMESTRIEL

REVENU IMPOSABLE en euros (R)	TAUX (T)	CONSTANTES en euros (C)
de 0 à 1 503	0	0,00
de 1 503 à 2 998	0,055	82,67
de 2 998 à 6 658	0,14	337,50
de 6 658 à 17 849	0,3	1 402,78
de 17 849 à 37 800	0,41	3 366,17
au-delà de 37 800	0,45	4 878,17
Impôt = [(R × T) – C]		

BARÈME MENSUEL

REVENU IMPOSABLE en euros (R)	TAUX (T)	CONSTANTES en euros (C)
de 0 à 501	0	0,00
de 501 à 999	0,055	27,56
de 999 à 2 219	0,14	112,47
de 2 219 à 5 950	0,3	467,51
de 5 950 à 12 600	0,41	1 122,01
au-delà de 12 600	0,45	1 626,01
Impôt = [(R × T) – C]		

BARÈME JOURNALIER

REVENU IMPOSABLE en euros (R)	TAUX (T)	CONSTANTES en euros (C)
de 0 à 16	0	0,00
de 16 à 33	0,055	0,88
de 33 à 73	0,14	3,69
de 73 à 196	0,3	15,37
de 196 à 414	0,41	36,93
au-delà de 414	0,45	53,49
Impôt = [(R × T) – C]		